

Quatre procès, deux Cassations...

par Jean FLINKER

Clair, fondé, honnête. Le verdict rendu par la Cour d'Appel d'Anvers est sans équivoque : l'organisation, qu'avait à juger le tribunal, n'a jamais été –dans ses activités menées en Belgique– une association de malfaiteurs. Ni une organisation criminelle. Ni un groupe terroriste. À ce triple titre, les sept prévenus –membres présumés du DHKP-C– ont donc été purement et simplement innocentés le 7 février 2008 par les juges anversoises.

Quand on se rapporte à l'incroyable chronologie des événements qui se sont succédés ces neuf dernières années, il n'est pas exagéré de qualifier ce jugement de «renversant». Prenons le cas d'un des inculpés, Dursun Karatas. À Anvers, les magistrats du siège l'ont totalement acquitté, après avoir délégitimé une à une les accusations avancées contre lui par le Ministère public. Quelques mois plus tôt, à Gand, le président J. Logghe et ses deux collègues avaient pourtant condamné Karatas à sept années de prison ferme.

La question qui se pose est évidemment de savoir pourquoi une telle divergence décisionnelle est possible –enjoignant ici la relaxe et, là, de lourdes condamnations. En la circonstance, l'incrimination de terrorisme –accolée à cette affaire depuis l'arrestation de Fehriye Erdal en septembre 1999– aura contribué à dénaturer les notions de procès juste et d'État de droit. C'est d'autant plus grave et inquiétant que le positionnement du procureur fédéral, systématiquement attentatoire au procès équitable, aura été littéralement porté par le souci d'*hystériser* les faits (en arrangeant la réalité pour mieux déranger la vérité). Or cette stratégie de la tension, devant prouver l'indéniable «dangerosité sociale» des accusés, a toujours servi le même dessein : justifier l'indispensable nécessité de lois d'exception, telle la législation du 19 décembre 2003. À cet égard sont absolument confondants le mimétisme et le servilisme avec lesquels ont agi les juges du tribunal de Bruges et les magistrats siégeant à la Cour d'Appel de Gand. Pour l'essentiel, ils ont à chaque fois avalisé les théories, les affabulations et les exactions judiciaires perpétrées par le procureur Johan Delmulle.

On aboutira ainsi, tout à la fois, à l'utilisation de qualifications pénales n'ayant aucun fondement légal (l'association de malfaiteurs «*contre un État étranger*») et à l'emploi outrancier d'accusations absolument inopportunes (l'organisation criminelle). Point ultime de cette manipulation judiciaire : le recours à la nouvelle loi antiterroriste, à la perversité et à la dangerosité extrêmes.

RAPPEL DES FAITS

Elle n'a pas encore 19 ans. Le 9 janvier 1996 –après la découverte du corps sans vie d'Ozdemir Sabanci au 25^{ème} étage du «*Sabanci Center*» à Istanbul–, la police turque s'est pourtant lancée à la recherche de la jeune femme avec ordre de «*l'abattre sans sommation*». Pour les autorités d'Ankara Fehriye Erdal est liée à l'exécution d'un des hommes d'affaires les plus influents de Turquie.

Trois ans et demi plus tard, Erdal est arrêtée par hasard à Knokke. Sous un faux nom. Dans la résidence *Belle Rive* où elle semblait séjourner (au 458 de la Zeedijk) –en compagnie de plusieurs autres membres du DHKC, dont Musa Asoglu et Kaya Saz–, dans les véhicules qu'ils utilisaient, la police découvre des armes, des munitions, des cartes d'identité falsifiées et de faux cachets-tampons. Dans un premier temps, «*Nese Yildirim*» est d'abord inculpée des chefs d'association de malfaiteurs, d'infraction à la législation sur les armes, de vol et de recel –quand, le 22 octobre 1999, les autorités judiciaires sont informées par Ankara de sa véritable identité.

Dès les premiers interrogatoires policiers, Musa Asoglu tiendra pourtant à prendre l'entière responsabilité des faits délictueux relevés dans l'appartement de Knokke-Duinbergen (dont le recel de faux documents et de faux cachets: «*Quand un État procure des passeports diplomatiques à des tueurs à gage, en quoi serait-il illégitime de contrefaire des tampons ?*»). *Idem* pour les armes de poing retrouvées sur place –dont il justifie la détention, en invoquant un état d'indéniable nécessité: dans la situation propre à la Turquie, les militants de gauche se doivent de prendre toutes les précautions possibles pour protéger leur vie. Dans ces conditions, détenir des armes apparaît comme une mesure d'autodéfense élémentaire –d'autant que plusieurs rapports officiels ont confirmé la volonté de l'État turc de liquider des militants politiques d'opposition en donnant pleins pouvoirs à des membres de la pègre pour exécuter cette mission. Lors des trois procès où il devra se défendre, Asoglu tiendra d'ailleurs toujours le même propos: «*Je vis aux Pays-Bas. Là-bas comme en Belgique, tout ce que j'ai fait s'est toujours passé dans un cadre légal. Ni le DHKC, dont je suis membre, ni le DHKP n'ont jamais commis et n'ont jamais voulu commettre le moindre acte violent en Europe. En Turquie par contre, l'organisation a justement abattu des policiers tortionnaires ou des maffieux liés et protégés par des officines d'État. Les armes retrouvées à Knokke étaient destinées à protéger Fehriye Erdal que des nervis, payés par Ankara, avaient été chargés d'assassiner par tous les moyens*».

Appréhendés fin septembre 1999 à Knokke, Asoglu et Saz sont remis en liberté cinq mois plus tard (dans l'attente d'un éventuel procès) tandis qu'Erdal est placée en résidence surveillée. Depuis le début, l'enquête a été confiée au juge Buysse. Progressivement cependant, l'instruction judiciaire va totalement échapper au magistrat brugeois: non seulement elle sera réorientée par la gendarmerie et le Parquet fédéral (d'abord sous la pression de Michèle Coninx puis de son successeur, Johan Delmulle), mais huit autres personnes –soupçonnées d'avoir également été présentes dans «l'appartement conspiratif» de la côte ou d'entretenir des liens organiques avec le DHKP-C, tel Bahar Kimyongür– vont faire l'objet de poursuites dans le même dossier.

28 juin 2004. Une conférence de presse a lieu à Bruxelles à l'initiative d'une coalition de 25 associations turcophones. Objet : dénoncer les centaines d'arrestations préventives et les mesures de police extraordinaires prises à Ankara à l'occasion du sommet de l'Otan qui se tient en présence de George W. Bush. Sollicités à maintes reprises par des journalistes turcs au cours de la conférence de presse, Musa Asoglu et Bahar Kimyongür sont amenés à y faire état d'un communiqué déjà largement diffusé en Turquie. Dans celui-ci, le DHKP-C s'excuse de la mort tragique mais accidentelle de quatre passagers dans un bus à Istanbul, des décès causés par la déflagration intempestive d'explosifs que transportait une militante de l'organisation révolutionnaire. Pour avoir rendu ce texte public, Asoglu et Kimyongür vont être poursuivis au titre de la toute nouvelle loi antiterroriste belge en tant que «dirigeants d'une organisation fanatique».

BRUGES (28 février 2006) et GAND (7 novembre 2006) : DEUX PROCÈS INÉQUITABLES

• Une instruction «fuitée»...

En tout, onze personnes ont été inculpées dans «l'affaire DHKP-C» –l'instruction se développant selon deux démarches totalement différentes. Le juge d'instruction l'avait clairement indiqué, dès le début de son enquête et tout au long de celle-ci : il entendait limiter ses investigations aux seuls faits relatifs à Knokke. Pas aux formes prises par la lutte sociale et politique en Turquie. Parce qu'une telle enquête aurait été totalement ingérable (les services de police turcs étant d'autant moins fiables qu'ils sont éminemment politisés), et qu'elle aurait mis en péril un grand nombre de personnes en Turquie même. Par contre, pour le magistrat national Michèle Coninx puis pour son successeur Johan Delmulle du Parquet fédéral –diligentés par la cellule «*Terrorisme*» de la gendarmerie–, il fallait pleinement collaborer avec les Turcs, leurs polices, leurs services antiterroristes. Cette divergence de vue donnera lieu à de graves irrégularités au cours de l'enquête. C'est ainsi qu'au début de celle-ci, le magistrat instructeur va formellement recommander qu'aucun document faisant partie des archives saisies ne soit communiqué aux Renseignements turcs. Or, quelques semaines à peine après le début de l'enquête, le journal *Hurriyet* (du 5 mars 2000) publie une photo indiscutablement extraite du dossier d'instruction (un montage réalisé par les verbalisants, afin de constituer un album des suspects arrêtés à Knokke ainsi que des autres personnes figurant dans les archives retrouvées le 26 septembre). Suite à cette violation manifeste du secret d'instruction (dont le Juge n'est aucunement responsable), celui-ci ordonne que l'ensemble du dossier et des documents saisis soient déposés immédiatement au greffe du Tribunal correctionnel –une manière de les soustraire aux services de police chargés de l'enquête. Mais un incident du même genre se produira ultérieurement –quand différents départements de la police insisteront sur l'organisation de réunions avec leurs homologues des pays européens enquêtant sur le *DHKP-C*. Dans l'optique exposée ci-avant, le Juge d'instruction estimait que de telles réunions n'étaient pas nécessaires. Quand il s'avèrera que les services de police avaient malgré tout organisé un premier *briefing* avec leurs collègues étrangers, Buysse exigera très logiquement qu'un procès-verbal en soit rédigé et versé au dossier. Et la Sûreté de l'État qualifiera les informations synthétisées dans le PV sous un titre sans ambiguïtés : «*Fuites*».

Enseignements ? Le Juge d'instruction n'a jamais eu une emprise réelle sur l'instruction qu'il menait et a été, plus d'une fois, déstabilisé voire dépassé par des services policiers investiguant avec de tout autres intentions...

... uniquement à charge

Cette mise sous tutelle va aussi se concrétiser lors de la clôture de l'instruction, alors que tous les devoirs d'enquête ont été accomplis par le juge Buysse. Juste avant d'être transmis à la Chambre du Conseil, le dossier est alors remis aux parties –le Ministère public ayant le droit d'y ajouter ses propres réquisitions, ce que ne manquera pas de faire J. Delmulle. Le magistrat fédéral va, en effet, requalifier la prévention concernant l'accusation d'association de malfaiteurs, en la complétant par huit mots: «*(...) en vue de commettre des attentats en Turquie*». Cette reformulation de dernière minute (qui va servir de brèche à l'État turc pour se constituer partie civile) a une conséquence immédiate: elle induit une malversation dans la procédure, manifestement attentatoire à la régularité du procès. Comme l'instruction n'a pas inclus d'investigations en Turquie (qui auraient pu utilement démontrer l'emprise militaire qui a écrasé ce pays depuis 1981), elle est partielle parce que partielle.

- **Une incrimination qui n'existe pas dans le Code pénal**

Qui plus est, le Procureur fédéral Johan Delmulle va, à de multiples reprises, faire valoir une notion inédite..., sans consistance dans le droit pénal belge –l'allégation d'appartenance à une association de malfaiteurs «à visée terroriste». Par «visée terroriste», le Parquet entend accuser le DHKP-C d'«avoir, comme objectif, l'exécution d'attentats contre des personnes et des biens, en s'en prenant exclusivement aux intérêts de l'État turc». Or en droit belge, la notion d'association de malfaiteurs «contre un État étranger» n'existe pas. En réalité, le Ministère public considère manifestement que le délit d'association de malfaiteurs –ayant pour objectif de commettre des attentats contre les intérêts de l'État turc– est exactement le même que le délit d'association terroriste que le législateur n'introduira que plus tard...

D'où la thèse selon laquelle les activités des prévenus en Belgique auraient eu un impact direct sur les événements en Turquie (*Deuxièmes conclusions* du Ministère Public, page 6 : «*Les activités terroristes du DHKP-C ont effectivement été dirigées et guidées pendant des années à partir de notre pays, entre autres à partir de Duinbergen*»). Méthodiquement, le Parquet fédéral va ainsi imposer l'idée que –le DHKP-C devant être considéré comme une organisation transnationale– des crimes commis à l'étranger peuvent dès lors également être imputés aux prévenus en Belgique.

- **L'appartenance, comme délit...**

Qui, au fond, doit être poursuivi ? L'association formée des seuls prévenus entre eux ? Ou le DHKP-C en tant que tel (dont les inculpés sont des membres présumés)? La réponse à ce questionnement est fondamentale. Que ce soit à Bruges ou à Gand, les juges ont suivi le Procureur en réglant leur jugement sur la seconde optique.

D'où un raisonnement *inductionniste*: Répéter que le DHKP-C est bel et bien (hors la Belgique) considéré comme une bande, une organisation criminelle, un groupe terroriste. Affirmer que les éléments rassemblés dans le dossier «à charge» sont bel et bien des éléments constitutifs d'une association délictueuse au regard des lois belges. Etablir que chacun des accusés est bel et bien membre (ou dirigeant) du DHKP-C. Puis les condamner pour délit d'appartenance, même si aucun fait de violence ne peut être retenu contre aucune des personnes poursuivies (dans le dossier pénal, pas une pièce ne vient étayer la commission d'actes violents durant la période couverte par la saisine, ou la préparation de tels crimes. Ni en Belgique. Ni en Turquie. Ou autre part...).

Pour démontrer que le DHKP-C a déjà été condamné «en tant que tel» et convaincre les juges de faire de même, J. Delmulle va ainsi se référer à des actes de justice qui auraient été prononcés dans ce sens tant aux Pays-Bas qu'en Allemagne. Dans les deux cas, cette allégation est grossièrement fautive. Pourtant à Bruges comme à Gand, les tribunaux vont entériner ces contre-vérités...

En fait, à travers la disposition systématique à asséner des preuves qui n'en sont pas (voir plus bas), le magistrat fédéral a toujours cherché à refermer, sur les inculpés, une sorte de piège duquel il n'est pas possible de s'échapper. Il faut donc avoir ici l'honnêteté de s'interroger sur la notion délictueuse d'«appartenance», telle qu'elle est posée dans la loi ou s'est imposée à travers la jurisprudence la plus récente.

L'association de malfaiteurs prévue à l'Article 322 du Code pénal exige une association de personnes physiques organisées dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés. L'objet de ce délit est l'association de malfaiteurs même –et non pas les délits, dont il faut faire la distinction.

Si on excepte «les provocateurs» de la bande et ses chefs (dont le sort judiciaire est réglé par l'Article 323), l'Article 324 punit «*tous autres individus faisant partie de l'association*». Néanmoins, dans l'association de malfaiteurs, l'appartenance ne suffit pas pour condamner: il faut également prouver l'intention plus ou moins concrète de commettre une infraction et établir ce lien.

Depuis les années '80 cependant, une jurisprudence restrictive s'est petit à petit imposée (contaminant la loi de 1999 sur les organisations criminelles puis la loi antiterroriste de 2003). Cette jurisprudence *restreignante* sert ici de formule pour confondre et condamner...

«Les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs sont l'existence d'un groupe organisé de personnes qui a pour but de commettre contre les personnes ou les propriétés des attentats constituant des crimes ou des délits, et la volonté délibérée de faire partie de ce groupe organisé, même sans qu'une autre infraction soit commise (voir et comparer Cass. 06.05.1998, Arr. Cass. 1998, 491)» (verdict de Gand, page 50). *«Même s'il est requis par la jurisprudence que le groupe ait été consciemment formé et non surgi par coïncidence et qu'il possède la capacité à entrer en action au moment propice, il n'a pourtant été requis ni par la loi, ni par la jurisprudence que le groupe (...) ait effectivement commis des délits»* (*idem*, page 51). *«Il suffit que l'association ait réellement existé et que ses membres soient rattachés entre eux pour être capable de fonctionner au moment propice, pour pouvoir parler d'association (Corr. Bruges 12.03.1992, TBR 1993, 128). Il n'est pas requis qu'il y ait déjà eu d'attentats commis. L'objectif seul suffit»* ; *«Le coupable doit savoir que l'association a été créée dans le but d'attenter et néanmoins en accepter l'adhésion. Il n'a nullement besoin d'avoir l'intention personnelle de commettre l'attentat contre les personnes ou les propriétés pour laquelle l'association a été créée (De Swaef, M., "La formation de bande", Comm. Strafr. 4) (...).*

Pour une condamnation (...), il n'est donc pas requis que le membre poursuive l'acte de commettre l'un ou l'autre délit ou en ait fait son objectif. Il n'est même pas requis (...) que l'un ou l'autre délit va effectivement être commis» (*idem*, page 53).

«(...) Les articles 322 et suivants ne requièrent pas que des attentats aient été commis effectivement. Les membres de la bande ne doivent même pas avoir l'intention d'attenter personnellement aux personnes ou aux propriétés, but pour lequel la bande a été créée. Ils doivent seulement avoir la volonté délibérée d'être membres de la bande, tout en étant conscient du fait qu'elle a été formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux biens. Faire partie d'une bande doit être un fait conscient et voulu. Cette volonté consciente porte uniquement sur l'existence de l'association et sur son but de commettre des attentats. Il n'est donc pas requis que le membre poursuive une infraction quelconque ou ait l'intention de la commettre. Il n'est même pas requis que le membre soit au courant de tous les projets existants et futurs de l'association, ni qu'il sache qu'une infraction quelconque sera commise» (*idem*, page 133).

La notion d'appartenance, ainsi *synonymisée* à un délit, l'est encore plus explicitement dans la législation de janvier 1999 sur l'organisation criminelle (dans son Article 324ter §2). Or cette totale disjonction d'avec toute préparation ou exécution d'un quelconque acte délictueux est une manière de refonder complètement la notion de culpabilité, telle qu'elle prévalait encore il y a peu. C'est ce qu'avaient d'ailleurs parfaitement compris les professeurs Houchon et Kellens lors des travaux de la Commission sénatoriale chargée d'enquêter sur la criminalité organisée. Tous deux opposés au fait que *«pour être punissable, le critère sera celui de la simple connaissance par la personne du caractère criminel de l'organisation à laquelle elle appartient»*, ils plaidaient au contraire pour le retour à ce qui constitue l'essence du Droit pénal: *«On doit juger quelqu'un en fonction de ses actes en non en fonction de ce qu'il sait ou de ce qu'il prétend savoir»* (Sénat, Premier Rapport intermédiaire, décembre 1997).

Par effet de cliquet, la même logique (déliant l'appartenance de tout lien avec la connaissance, la préparation et l'exécution d'un fait délictueux) est désormais utilisée dans l'application de la loi relative aux délits terroristes.

- Une partie très peu civile...

6 décembre 2005. Dès l'entame du procès devant la 14^{ème} Chambre correctionnelle du Palais de justice de Bruges, le Président Freddy Troch va autoriser l'avocat K. Vincke à plaider et à intervenir –avant même de savoir si l'État turc est habilité ou pas à intervenir comme partie civile. Une décision renvoyée à trois mois plus tard, avec le jugement final sur le fond...

Conséquences: en première instance, l'État turc sera l'invité de plein droit du tribunal, encouragé à déclamer, aux côtés du magistrat fédéral, «ce qui est en Turquie, et ce qui n'est pas». Bref, six jours de propagande non-stop pour énoncer l'irrésistible probité démocratique du régime turc et dénoncer le combat politique des accusés. Point final? Le jugement du 28 février 2006 déclarera... non fondée la constitution de la partie civile revendiquée par l'État turc, «ce dernier n'ayant pas encouru de dommages personnels»... «L'Article 3 du Code d'Instruction criminelle détermine que la réclamation judiciaire civile revient à ceux qui ont subi des dommages. Pour que la constitution comme partie civile soit recevable, la partie doit non seulement décrire son exigence de réparation des dommages, mais aussi relever qu'elle a été personnellement dommagée (Cassation, 4 avril 1987). Il doit, de ce fait, avoir été subi un dommage personnel par le délit. La réclamation d'une personne naturelle ou d'une personne de droit ne peut être acceptée si la partie civile n'a pas un intérêt personnel et direct. Ici, la partie civile [l'État turc, NDLR] ne prouve pas quel dommage direct matériel et/ou moral elle a subi à la suite de faits qui sont mis à charge des inculpés. Ceci est jugé par le tribunal d'une manière inattaquable (Cassation, 16 décembre 1992) (...). Le fait que l'État turc a probablement un intérêt dans la punition des inculpés ne suffit pas non plus à la recevabilité de son action civile (...) [d'autant] que l'intérêt dans la punition se mêle à l'intérêt de la communauté –l'État belge– qui a confié exclusivement l'exécution de l'action judiciaire au Ministère public (Cassation, 24 janvier 1996). Attendu les principes précédents, la constitution de l'État turc comme partie civile à la suite de ces méfaits doit être considérée comme non recevable»... (Jugement de Bruges, page 80).

À Bruges, c'est entendu, les avocats des prévenus avaient, dès le départ, insisté pour que le tribunal se prononce d'abord sur le non recevabilité de la procédure civile revendiquée par la Turquie. Il était parfaitement clair, en effet, que l'État turc n'avait nullement pour but d'exiger un pur dommage, mais de mettre le Ministère public sous pression (afin qu'il sanctionne plus lourdement les accusés) et d'exercer lui-même la procédure pénale en participant activement au déroulement des débats. Bien que le président du tribunal ait dû finalement, dans son jugement, considérer que la constitution de la partie civile n'était nullement recevable, l'essentiel va prévaloir: le président Troch va accaparer l'argumentaire utilisé par Ankara, via son faire-valoir Kris Vincke. Dans son jugement, le tribunal correctionnel consigne, en toutes lettres, page 72 (il vaut la peine d'en lire lentement les attendus): «Il est justement fait remarquer, par la partie civile, que le DHKP-C se pose, dans son plaidoyer, comme une sorte d'organisation des droits de l'Homme –ce qui n'est, en aucune sorte, le cas. Les attentats et les meurtres sont commis par le DHKP-C uniquement pour atteindre son objectif: le renversement et la contestation active du régime étatique capitaliste. C'est, en effet, leur propre idéologie qui les conduits à commettre ces attentats. Les membres du DHKP-C choisissent expressément de ne pas prendre part à une société démocratique. Il n'appartient pas au DHKP-C de ne pas reconnaître un État de droit établi, de dire son propre Droit, et de choisir tous les moyens violents possibles pour troubler l'ordre de Droit.

Selon le jugement du tribunal, et considérant les motifs cités plus haut, il n'est pas satisfait aux conditions pour démontrer qu'on se trouverait dans un état de nécessité».

Or ici, le premier juge s'est non seulement expressément basé sur ce que la «non partie civile» était venue défendre durant les audiences, mais –plus accablant encore– il en a repris littéralement les vitupérations, ainsi libellées dans les *Deuxièmes conclusions au nom de l'État turc*, pages 9 et 10 (dont il vaut la peine de lire lentement les attendus...): «Dans son plaidoyer, le DHKP-C s'est fait tout a coup passer pour une sorte d'association de défense des droits de l'Homme. Ce qui n'est absolument pas le cas. Les attentats et les meurtres (souvent commis contre des personnes totalement innocentes, comme des passagers dans un bus ou des hommes d'affaires) sont prêchés par eux comme essentiels pour atteindre leur objectif: le ren-

versement et la contestation active du régime étatique capitaliste. C'est leur propre idéologie qui les conduit à commettre ces attentats.

Ils choisissent expressément de ne pas prendre part à cette société démocratique. Ce n'est pas au DHKP-C de ne pas reconnaître un État de droit établi, de dire son propre Droit, et d'utiliser tous les moyens violents possibles pour troubler l'ordre de Droit».

Incroyable ? Incroyable. Il est, en effet, incroyable que l'on laisse la supposée partie civile plaider sa propre cause au point de totalement contaminer, avec les arguments desservis, le jugement final pour –en fin de compte– convenir que l'État turc ne pouvait agir comme partie au procès...

Avec les trois juges de la Cour d'Appel de Gand, par contre, les choses seront réglées sans atermoiements. De la page 191 à la page 193 de leur Arrêt, le Président J. Logghe ainsi que les juges T. Denys et J. Libert vont entièrement avaliser la qualité et l'intérêt exigés pour affirmer l'État turc comme partie civile contre les prévenus *«pour la somme symbolique d'un euro à cause du dommage subi, à la fois matériel et moral (...)»*. Éléments probants avancés? Aucun. Éléments de jurisprudence opposés ? Aucun. À la place, une série de pures tautologies (*«En se constituant partie civile, en exigeant des dommages et intérêts pour le préjudice subi, la Turquie fait explicitement connaître qu'elle exige une compensation du dommage sur lequel est basée cette constitution [sic]»*). À la place, l'énoncé de critères qu'en réalité l'État turc... ne remplit pas du tout (*«Il suffit que soit rendu crédible [sic] qu'il existe réellement [sic] un dommage au moment [sic] de la constitution comme partie civile, que la partie civile a personnellement [sic] subi ce dommage et que celui-ci a été causé par l'une des infractions [sic] qui constituent l'objet de cette procédure pénale»*); ou alors, l'utilisation systématique d'adverbes et d'expressions autosuffisantes: *«Incontestablement»*, *«sans aucun doute»*, *«des faits déclarés prouvés»*, *«donc»*, *«manifestement»*, *«il suffit que»*... Ainsi: *«L'État turc possède incontestablement la qualité pour exiger la réparation du préjudice qu'il a subi personnellement, ainsi que les dommages qui s'identifient avec l'intérêt général de ses ressortissants, et l'État turc a sans aucun doute également intérêt à exiger un dédommagement, même si ce n'est qu'un euro symbolique pour voir ses droits reconnus. L'intérêt de l'État turc ne se limite donc nullement à ce que les faits déclarés établis soient punis. Les inculpations A, B, C, D, E et N sont d'ailleurs manifestement de nature à causer directement et personnellement des dommages considérables à l'État turc. Dans la mesure où il existe une association de malfaiteurs, une organisation criminelle ou un groupe terroriste causant un danger réel et manifeste à la sécurité des citoyens et/ou à l'autorité en Turquie, l'État turc se voit d'ailleurs obligé de prendre des mesures sécuritaires étendues et chères par définition. Ce préjudice peut être imputé à ceux qui menacent cette sécurité en faisant partie de ces groupements, en prenant part à leurs activités, ou en y remplissant des fonctions importantes voire dirigeantes (...).*

Pour accepter la constitution comme partie civile, il suffit que soit rendu crédible qu'il existe réellement un dommage au moment de la constitution comme partie civile, que la partie civile a personnellement subi ce dommage et que celui-ci a été causé par l'une des infractions qui constituent l'objet de cette procédure pénale.

Quand il est seulement réclamé une compensation provisionnelle ou symbolique (ce qui est le plus grand droit de n'importe quelle partie préjudiciée), il n'est pas non plus exigé que l'État turc détaille ou budgétise plus spécifiquement ce dommage».

Or en Droit, il doit y avoir un lien causal entre le dommage et la faute qui peut être reprochée –ce qui n'est, en l'occurrence, notablement pas le cas. Où la Cour pose que les incriminations sur l'association, l'organisation criminelle et le groupe terroriste *«sont manifestement de nature à causer directement et personnellement des dommages considérables à l'État turc»* (page 192), c'est le principe même du lien causal entre la faute et le dommage (tel que rappelé dans l'Article 1382 du Code civil) qui n'est pas respecté –car rien n'établit que *«par nature»* un fait incriminé cause nécessairement un dommage, encore faut-il prouver qu'il a occasionné, lui et lui seul, un préjudice effectif. Et là où la Cour pose que *«l'État turc a indubitablement l'intérêt d'exiger une réparation, même si ce n'est qu'un euro symbolique, pour voir ses droits recon-*

nus» (page 192), c'est le principe avancé dans l'Article 1382 du Code civil qui est bafoué car il ne suffit pas de dire que *«les droits doivent être reconnus»*, encore doit-il être prouvé qu'un dommage s'est produit par l'atteinte à ces droits.

L'ensemble de ces éléments confortent ainsi le constat établi par les avocats de la défense: la constitution de la partie civile n'est pas fondée sur la reconnaissance d'un dommage subi, mais sur l'exercice de la fonction occupée par le Ministère public. Or dans ce procès, c'est bien l'unique objectif poursuivi par la partie turque. Et cet intérêt-là est, pour ainsi dire, «absorbé» par l'intérêt général –lequel est défendu, à l'occasion d'infractions pénales, par le Ministère public. L'État turc tente ainsi de s'accaparer le rôle dévolu à ce dernier... Ce qui ne peut être.

Conclusions ? Dans un Arrêt de la Cour de Cassation daté du 24 novembre 1982, il est judicieusement affirmé: *«Attendu que la demanderesse n'apporte pas la preuve d'un quelconque droit ou d'un quelconque intérêt dans lequel elle aurait subi un préjudice suite aux délits imputés aux prévenus; que ce qu'elle nomme une atteinte à son intérêt personnel est en réalité "l'intérêt de tous les citoyens à ce que les délits soient poursuivis en justice et que leurs auteurs soient punis ; qu'il s'agit de l'intérêt général dont la défense incombe en principe exclusivement au Ministère public" ; que la circonstance que la plaignante est une institution d'intérêt public devant veiller à la défense de valeurs morales, ne constitue pas une raison suffisante pour déclarer recevable l'action civile de la demanderesse et qu'en décider autrement reviendrait à permettre à tout un chacun d'intervenir dans l'action pénale en introduisant des actions civiles qui sont en fait fictives mais qui auraient pour effet, sinon pour but, d'inciter le Ministère public à agir en justice, voire... de l'y contraindre»*.

On ne saurait mieux dire.

• La désignation commanditée du juge Troch

«La Belgique, comme tous les États démocratiques, est en guerre contre le terrorisme, avait déclaré la ministre de la Justice. Quand on est en guerre, il faut des mesures exceptionnelles» (Laurette Onkelinx, 9 septembre 2005). «Exceptionnelles»: en déconstruisant l'impartialité de l'instruction à charge «et à décharge», en instaurant des incriminations pénales n'ayant aucune base légale, ou en bafouant les procédures relatives à la désignation des juges...

En effet. Pour être sûr que le tribunal de première instance aboutisse à l'affirmation d'une vérité judiciaire implacable, une partie de la haute magistrature flamande va se faire complice et transformer la quatorzième Chambre du Tribunal correctionnel de Bruges en hall d'entrée de la justice d'exception. C'est ce qu'accomplira, par son ordonnance datée du 4 novembre 2005, le premier Président de la Cour d'Appel de Gand (Jean-Paul De Graeve) en désignant Freddy Troch, juge à Termonde, pour présider *«le temps d'un procès»* l'affaire Erdal, y faire primer la tournure dévolue et lui imprimer la tension voulue. En fait, il était de la prérogative du Premier Président de la Cour d'Appel de Gand de désigner un juge à détacher à Bruges pour renforcer les diverses chambres du Tribunal correctionnel en cas de «manque d'effectifs». Termonde faisant partie du ressort «couvert» par Gand, il était sans doute normal qu'on s'adresse aussi à Troch. Pour autant, dans l'avis de transfert (tel que formulé par le premier Président), le Parquet avait indiqué par avance dans quelle Chambre du tribunal de Bruges Troch devait être spécialement affecté et pour quelle affaire. C'est contraire à la loi et à son Article 98. Seul le Président du tribunal de Bruges dispose de ce pouvoir. Il lui revenait donc de désigner, lui-même, la Chambre où aurait dû être affecté Freddy Troch.

Le 19 avril 2007, la Cour de Cassation se verra ainsi obligée d'anéantir purement et simplement les jugements produits en première et seconde instances dans l'affaire DHKP-C. En déclarant illégale la nomination du juge Freddy Troch (spécialement désigné, sous le pression du Procureur fédéral Delmulle, à la tête du tribunal correctionnel de Bruges...), les juges de la plus haute juridiction feront valoir l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme : cet Article exige pour tout prévenu l'impartialité du tribunal chargé de le juger.

La Cour mettra ainsi indirectement en cause le Président de la Cour d'Appel gantoise (Jean-Paul De Graeve) qui avait autorisé cette manœuvre illégale; le procureur fédéral Johan Delmulle qui en avait été l'instigateur; le juge F. Troch, spécialement exfiltré de Termonde, pour en assurer le rôle-titre; la juge titulaire de la 14ème Chambre correctionnelle de Bruges, Madame D'Hooghe, qui avait accepté de s'y soumettre; et le premier juge de la sixième Chambre J. Logghe qui, lors du procès en Appel, avait entériné la soi-disant légalité de toute l'opération... (cf. les pages 36 et 37 du verdict rendu par la Cour d'Appel de Gand, le 7 novembre 2006: «*La disposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Gand en date du 4 novembre 2005 est donc tout à fait concordante avec l'article 98 et donc conforme à la loi. Il y avait, vacante, une place de juge dans le tribunal de première instance de Bruges, ce qui n'est pas contesté. Le vice-président Troch est un juge de territoire judiciaire de la Cour d'Appel de Gand et a accepté temporairement d'exercer sa charge au tribunal de Bruges. La délégation du vice-président Troch est donc tout à fait réglementaire. Ensuite, le fait qu'il ait dû présider la 14ème Chambre est la conséquence inéluctable de son ancienneté par rapport à celle des autres juges. Par "temporairement", l'article 98 sous-entend "provisoirement, pas définitivement", ce qui peut porter aussi bien pour une durée de temps que pour une affaire [sic] bien déterminée*»).

COUPS DE FORCE CONTRE LA VÉRITÉ...

On l'a vu : pour le Procureur fédéral, «le procès DHKP-C» devait être –dès le départ– considéré et traité comme une affaire de pur terrorisme. Donc maltraitée. De là, toute une série d'écarts et de maltraitances à l'égard des règles élémentaires du procès équitable. De là, des atteintes récidivistes à l'affirmation de la vérité.

1. «Akar, Karatas et Sari étaient "incontestablement" présents à Knokke» : FAUX !

Trois personnes avaient été appréhendées le 26 septembre 1999 à Knokke-Heist : Musa Asoglu, Kaya Saz et Fehriye Erdal. Mais selon les enquêteurs, quatre autres individus étaient également présents dans l'appartement du 458 de la Zeedijk. Outre Asoglu, Saz et Erdal, Johan Delmulle rajoutera les noms de trois autres personnes *«incontestablement sur place et dûment identifiées»* : Sükriye Akar, Dursun Karatas et Zerrin Sari.

«Incontestablement»? Prenons le cas de D. Karatas et ce qu'il en est dit dans le jugement lapidaire de Bruges, puis dans le verdict «explicite» de la Cour d'Appel de Gand.

Bruges (page 69) : *«Il n'y a aucun doute (...): Dursun Karatas faisait partie du Bureau central installé à Knokke-Heist. Il résidait dans l'appartement. Des témoins l'ont reconnu»*. C'est tout.

Gand (pages 164 à 166) :

«La concierge De Bree Maria reconnaît sur photo : Asoglu Musa, Erdal Fehriye et Sari Zerrin... Elle doute entre la personne 5.1 et 9 (selon les autres habitants, il s'agit de la même personne, à savoir Sari). Ce serait la femme plus âgée qu'elle a vue dans l'appartement. Chaque fois qu'elle l'a vue, elle portait un foulard devant la bouche. D'Have Vera, habitante permanente de l'appartement 52, reconnaît Asoglu, Saz, Erdal, Sari et la femme non identifiée n° 6 ; elle a aussi vu régulièrement une personne ayant la physionomie de la personne 4 (Karatas Dursun), mais toujours avec un couvre-chef. De Vreese Nadia, une autre habitante de l'appartement 52, reconnaît Saz, Karatas et Sari Zerrin. À propos de la personne 4, Karatas Dursun, elle sait qu'il était présent dès le premier jour. Elle l'a vu plusieurs fois. Il était accompagné de la personne 5 (Sari Zerrin) qui, selon elle, est la même personne que la personne n° 9. Elle a également vu cette personne à plusieurs reprises. La personne 4 (Karatas) portait chaque fois une casquette (...).

Il est important de constater à cet égard que plusieurs témoins différents reconnaissent Karatas Dursun et Sari Zerrin et que divers éléments concordent parfaitement dans leurs déclarations et permettent de vérifier et de confirmer l'identité des différentes personnes présentes, entre autres, le fait que Karatas portait toujours un couvre-chef et que Sari avait un foulard devant la bouche le jour de l'incendie. Il est également important de constater qu'on mentionne que Karatas a été vu, à plusieurs reprises, en compagnie de Sari (...).

Que le policier Van Dierendonck Philippe n'ait pas reconnu par la suite, sur photo, "l'homme d'une cinquantaine d'années, mesurant 1 mètre 70" comme étant Karatas (...) ne peut être utilisé comme preuve que Karatas n'était pas la personne qui est entrée à ce moment dans l'appartement (...) (sic)».

Des témoignages concordants donc accablants ? Pas du tout. Le verdict gantois est, à cet égard, un modèle de contre-çons. La police a, en effet, présenté des clichés à une série de témoins : des habitants de l'immeuble, dont la concierge, des pompiers qui ont été appelés sur les lieux et des policiers qui sont intervenus à Knokke. Tous ont vu plusieurs des occupants de l'appartement et en ont reconnus certains. Mais à aucun moment Karatas n'est reconnu avec certitude. Au contraire. Parmi les habitants de la résidence, Vera d'Have déclare que l'individu, figurant sur la photo à elle présentée, ne lui est pas inconnu ; pourtant, elle prétend ne pas pouvoir formellement le reconnaître.

Le seul témoin qui, sur la photo 4 (représentant Karatas), identifie un homme qui a été présent dans l'appartement, c'est Nadia de Vreese. Par contre son propre mari, Piet de Vreese, déclare sans ambages ne pas reconnaître Karatas dans la personne figurant sur la photo 4, bien qu'il ait attentivement observé tout le groupe des occupants sur la plage.

Dès lors, cette unique identification positive est mise à mal par cette unique identification négative, effectuée par quelqu'un qui a vu chacune des personnes présentes dans l'appartement.

Quatre autres habitants reconnaissent des occupants de l'appartement, mais pas Karatas. Cette information saurait-elle être interprétée comme «neutre» ou «sans intérêt»? Pas du tout, elle aurait dû être considérée comme une information à décharge: en effet, ces gens ont reconnu d'autres occupants de l'appartement, et les ont donc apparemment bien observés, mais en dépit de cela ils n'ont pas reconnu Karatas.

Les agents de la police de Knokke? Ils ont identifié plusieurs occupants. Pas Karatas. Parmi eux, Van Dierendonck reconnaît quelqu'un (photo 6) et déclare qu'il y avait encore un homme d'une cinquantaine d'années qui ne se trouvait toutefois pas sur les photos qu'on lui a présentées. Etant donné que Karatas est le seul occupant supposé de cette tranche d'âge, ce témoignage est également une indication claire qu'il n'était pas présent. Les pompiers non plus ne reconnaissent pas Karatas sur les photographies.

De cette avalanche, il ressort clairement que les identifications (au moyen des photos) ne pouvaient être avancées comme preuves pénales confondantes. En réalité, pour ce qui est de l'interprétation à tirer de ces investigations, le tribunal de Bruges et la Cour de Gand ont choisi de la trafiquer purement et simplement – décidant d'en expurger toutes les déclarations non-identificatoires. Bien que celles-ci soient de loin les plus nombreuses.

La conclusion sur ce point est, par conséquent, des plus claires: il n'y a pas la moindre preuve de la présence de Karatas à Knokke ou ailleurs en Belgique. Ni le 26 septembre 1999. Ni les jours précédents. Ni, à fortiori, depuis le 6 août 1997...

Question : pareil traitement affabulatoire (recourant à tant de distorsions de la vérité) a-t-il été appliqué à d'autres prévenus? Sans contestation possible, la réponse est «oui». S'agissant de madame Sükriye Akar, par exemple. Le 26 septembre 1999, l'agent Van Dierendonck a pris l'identité d'une des personnes se trouvant dans l'appartement de la résidence *Belle Rive*. Une jeune femme lui a, en effet, présenté un passeport au nom de «Sükriye Akar Özordulu». Plus tard, les policiers retrouveront, dans la voiture *Lancia*, une sacoche *semblant* lui appartenir et, dans l'appartement, divers papiers mentionnant son nom. Ces seuls indices sont-ils suffisants pour accréditer la thèse de la présence incontestable d'Akar dans ce que l'accusation qualifie de «*Quartier général du DHKP-C pour toute Europe*»...? Pas du tout. D'abord les enquêteurs, puis les juges de Gand vont être obligés de reconnaître que le policier Van Dierendonck s'est trompé et qu'il y a eu erreur sur la personne. La femme, qui a ouvert la porte de l'appartement du 458 de la Zeedijk, lui a certes tendu des papiers d'identité appartenant à Sükrye Akar mais elle ne pouvait pas être S. Akar (cf. Verdict de Gand, pages 85 et 86). De surcroît : aucune empreinte digitale de la «suspecte» n'a été retrouvée sur place (à la différence de certains des autres inculpés). Enfin, lors des enquêtes de voisinage, seule une des habitantes de l'immeuble croit reconnaître la prénommée sur photos.

Pour le Procureur, les juges brugeois et les magistrats de Gand, peu importe: le seul fait de s'être retrouvée présente –près de quatre années «après» les événements– dans le Bureau d'information du DHKC à Bruxelles (en compagnie d'Asoglu, Erdal et Kimyongür) prouverait de façon irrécusable qu'elle était là le 26 septembre 1999 à Knokke. Et les jours précédents. Et, à fortiori, depuis le 6 août 1997 (voir les jugements de Bruges, page 64 ; et de Gand, pages 87, 90, 135 et 162)... !

Que ce soit donc à Bruges ou à Gand, la reconnaissance –sans remise en question– des hypothèses du Ministère public comme faits avérés et probants revient à renverser la charge de la preuve : le Ministère public prétend que les choses sont telles, et que le contraire n'a qu'à être prouvé. Si ce n'est pas le cas, la condamnation suit. La Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcée plusieurs fois sur un tel renversement de la charge de la preuve : lorsque la preuve est à ce point insuffisante, il est alors question de violation de la présomption d'innocence. Telle qu'évoquée à l'article 6 : «*L'article 6 §2 pose entre autres l'exigence que, dans l'exercice de leur fonction, les membres d'un tribunal ne doivent pas partir de l'idée préconçue que le prévenu a commis le fait dont il est accusé ; la charge de la preuve appartient*

au Ministère public et tout doute doit bénéficier au prévenu. La présomption d'innocence est par conséquent violée lorsque la charge de la preuve est déplacée de la partie plaignante vers la défense».

En d'autres mots, le juge ne peut condamner sur la base des hypothèses du Ministère public, mais uniquement sur la base de preuves solides. Cela est également intimement lié à une autre exigence : l'indépendance judiciaire. En d'autres mots: l'administration libre de la preuve a, ici, clairement été bafouée. La présomption juridique d'innocence aussi.

2. «Asoglu est impliqué dans des trafics de drogue» : FAUX !

Pour asseoir l'incrimination d'organisation «criminelle» dans le registre des avantages patrimoniaux illicitement acquis, le Parquet a mis en avant différents dossiers judiciaires concernant de multiples trafics de drogue. D'abord, une «importante» affaire traitée à Charleroi. Celle-ci, selon les dires de J. Delmulle, aurait incontestablement démontré des pratiques d'extorsion à charge de membres du DHKP-C. Faux : le dossier en question s'était terminé par une décision de non-lieu émise par la Chambre du Conseil...

Parallèlement, le Parquet fédéral a aussi évoqué plusieurs procès menés aux Pays-Bas impliquant le DHKP-C. Dans l'un de ceux-ci, il était question de trafics d'héroïne pour financer les activités de l'organisation et, d'après les dires du Procureur, Musa Asoglu aurait été clairement impliqué dans ces commerces criminels. Or, une nouvelle fois, il s'agit là d'une affirmation dénuée de tout fondement. La réalité? Un sympathisant de l'organisation dénommé Kemal Taka (lié d'amitié avec Musa Asoglu) travaillait dans une entreprise d'import-export aux Pays-Bas, *De Lange Weg*. Dans les années 90, il revend son camion. Très longtemps après, la police met la main sur d'importantes quantités de drogue transportées dans le véhicule. Suite à cet arraisonnement, un procès aura lieu dont Taka sortira complètement disculpé. Implication du dénommé Taka dans cette histoire ? Aucune. Pour le Procureur fédéral ? Totale. Selon une logique inductive des plus tordues –par quoi «héroïne» veut dire «camion»; «camion» veut dire «Taka». Et Taka, c'est l'ami d'Asoglu, membre du DHKP-C. Conclusion ? Le trafic d'héroïne sert à financer les actions de l'organisation révolutionnaire turque... En fait, s'il est avéré qu'il y a bien des transferts réguliers de fonds (des pays d'Europe vers la Turquie) assurant ainsi au DHKP-C d'importantes ressources financières, elles proviennent de la diaspora et des milliers de sympathisants –à travers des dons, des recettes suscitées par les activités culturelles (telles les concerts), la vente des journaux de l'organisation. Pas de la drogue.

Lors du procès d'Anvers, les avocats tiendront donc à mettre les choses définitivement au point: *«Avant que l'affaire ne passe devant le tribunal correctionnel de Bruges, nous avons déjà demandé –à la Chambre du Conseil– d'avoir copie du jugement où Taka avait été prétendument condamné. En vain. Pour faire toute la clarté sur ce dossier, nous avons alors suggéré des devoirs d'instructions complémentaires: J. Delmulle, comme à chaque fois, a alors joué au matamore pour impressionner les juges successifs et les convaincre de refuser. Le Procureur fédéral a systématiquement fait de l'obstruction pour que n'apparaissent pas au grand jour les preuves de ses propres manipulations».* Musa Asoglu : *«Kemal Taka est un de mes amis. Mais il n'a rien à voir avec un quelconque trafic de drogue. Si tel avait été le cas, pourquoi le Procureur ne m'a-t-il pas explicitement inculpé pour ce crime ? Soit on enlève du dossier pénal ce soi-disant trafic "organisé par et pour le DHKP-C", soit il faut m'inculper. Mais dans ce cas, on établira l'exacte vérité et Delmulle sera confondu...»* (Audience du 14 novembre 2007).

3. «Des assassinats perpétrés par le DHKP-C...» : FAUX !

Dans ses *Conclusions de synthèse*, le Ministère public s'est abondamment servi de pièces «à conviction» récoltées lors d'enquêtes conduites par d'autres pays. Parmi ces pièces «prouvant l'activisme meurtrier du DHKP-C», des dizaines de photos. Ces documents doivent-ils pourtant être utilisés avec la plus grande circonspection ? Pour le magistrat Delmulle, manifestement non puisque, pour renforcer ses accusations, il tiendra à focaliser l'attention des juges sur des clichés (relatifs à la Turquie) où l'on voit des personnes tuées ou brûlées, dont une à un câble autour du cou (*Conclusions* du Procureur fédéral, page 73). Pour le

représentant du Parquet fédéral, cela va de soi : les photos mettent indéniablement en cause le DHKP-C. Or ce n'est pas le cas. Les corps suppliciés sont ceux de militants de gauche assassinés par la soldatesque et les forces spéciales turques.

Sur l'un des clichés parade le caporal d'armée Aldemir Murat tendant fièrement vers l'objectif des oreilles découpées: celles d'opposants que les unités spéciales viennent de massacrer. Autre document? Aldemir Murat qui a décoré sa maison avec ses trophées de guerre, laissant pendre des centaines d'oreilles sur des cordes à linge... Murat Aldemir ? Membre du MHP (Parti d'action nationaliste, plus connu sous l'appellation du *Parti des Loups Gris*), il avait déjà commis de nombreux crimes contre l'Humanité durant son service militaire au début des années 90. Pour ses états de service, le psychopathe en avait été, maintes fois, récompensé par l'État-major...

4. «Aux Pays-Bas, c'est le DHKP-C –comme organisation– qui a été condamné» : FAUX !

Il y a eu, dans la présente affaire, de nombreuses commissions rogatoires et l'instruction a été menée dans toute l'Europe. Non seulement pour procéder à des devoirs d'enquête, mais également pour prendre connaissance des dossiers étrangers ayant trait au DHKP ou au DHKC. Il s'est ainsi avéré qu'il y avait, selon les pays, des manières très différentes d'appréhender la question des délits d'organisation. Exemple : le délit d'association de malfaiteurs n'existe pas aux Pays-Bas –lesquels reconnaissent, cependant, celui de participation à une organisation criminelle.

Aux Pays-Bas, il est souvent fait usage de l'article 140 du Code pénal (participation à une organisation criminelle) dont la définition –très large– a servi de modèle pour maintes dispositions pénales européennes, dont la belge (même si cette dernière semble, sur papier, plus modérée). En tout état de cause, l'article 324bis du Code pénal belge limite encore aux délits passibles de trois ans de prison (ou plus) les poursuites pour participation à une organisation criminelle, et celle-ci doit être constituée d'au moins trois personnes. Aux Pays-Bas par contre, les crimes d'intention sont illimités et deux personnes sont déjà susceptibles de constituer une organisation criminelle... Aux Pays-Bas, l'organisation criminelle ne peut être invoquée que lorsque des délits concrets ont été commis, et elle est ensuite définie en terme de délits ou de tentatives de délits qui ont été constatés et qui constituaient la raison de l'intervention pénale. Dans le cas des sympathisants du DHKP-C à Bergen op Zoom (dossier que Johan Delmulle a ici monté en épingle), le tribunal de Breda n'a jamais condamné le DHKP-C comme organisation criminelle –ce qu'a toujours prétendu, à tort, le magistrat fédéral belge. Au contraire, dans une des affaires emblématiquement jugées à Breda, les juges hollandais ont défini l'organisation criminelle incriminée de la manière la plus restrictive: une série de prévenus soupçonnés d'avoir joué un rôle dans des extorsions d'argent, n'ayant pas toutes pu être prouvées, ont néanmoins été condamnés par le biais de l'accusation de création d'une organisation criminelle. Or l'organisation mise en cause n'était pas le DHKP-C (comme la Cour d'Appel de Gand a cru pouvoir le réaffirmer [cf. Verdict, page 169]), mais le groupe de personnes accusées d'extorsion qui avaient, dans le cadre de leur orientation politique commune, récolté de l'argent en utilisant des moyens réprouvés par la justice. Le tribunal hollandais (dans son jugement du 4 avril 2001) n'a pas impliqué d'autres personnes hormis ce groupe et il n'a pas cité d'autres faits attribués au DHKP ou au DHKC, ni à plus forte raison des faits commis hors du territoire néerlandais. Le juge batave s'en est donc tenu au Droit pénal, même si ce Droit pénal est critiquable parce que les condamnations ont été prononcées sur base du fait que les prévenus «auraient dû savoir» que des moyens d'extorsion étaient utilisés.

En Belgique, le caractère délictueux de la participation à une organisation criminelle est très récent, et il y a peu d'expérience en cette matière, contrairement à l'association de malfaiteurs. En ce sens, le dénouement judiciaire de la présente question aura une signification importante pour l'avenir de cette partie du Droit pénal (cf. le dernier verdict rendu par la Cour d'Appel d'Anvers contestant formellement l'interprétation de J. Delmulle : pages 94, 105, 119, 144 et 147).

5. «Le DHKP-C constitue une menace violente en Belgique» : FAUX !

Parmi les preuves «globales» avancées par le Procureur contre le DHKP-C afin d'affirmer son caractère d'association délictueuse en Belgique, J. Delmulle va citer la tenue de camps de jeunesse (à Stavelot, Spa et Anvers) et l'organisation de rassemblements de masse : à Genk, par exemple, où avaient assisté quelque six mille personnes. Ces camps de jeunes, ces rassemblements massifs peuvent-ils être considérés comme une indication de la formation d'une association de malfaiteurs ? Pas du tout : les activités d'une association de malfaiteurs «à visée terroristes» sont par nature secrètes et clandestines –ce qui est en totale contradiction avec les événements ici convoqués.

Qui plus est, pour confirmer la pertinence de l'incrimination d'association «à vocation terroriste», le Procureur ne s'est pas fait prier pour rajouter encore, aux soi-disant «preuves» déjà rassemblées, «des lettres de menace» adressées à la magistrature par l'organisation de gauche. «Menaces contre la magistrature belge» donc ? En fait les pièces, auxquelles se réfère le représentant de l'ordre, se résument à de simples communiqués de presse dénonçant en termes pointus l'attitude du Ministère public lors des comparutions de Fehriye Erdal devant les Chambre du Conseil ou des Mises en accusation. Rien de plus.

Pour la même scénographie, Delmulle va également évoquer «quinze dossiers de police» définitivement «accusateurs», tous dressés contre le porte-parole du Bureau d'information, Bahar Kimyongür, afin de tracer de lui un profil de plus en plus «terrorisant». Quinze dossiers que les juges brugeois et gantois ne prendront même pas la peine d'entr'ouvrir. En la circonstance, ces dossiers se résument à des procès-verbaux relatifs à des manifestations pour lesquelles Kimyongür avait demandé l'autorisation préalable des autorités communales bruxelloises... Des manifestations dénonçant la guerre américaine en Irak ou la détention administrative des plus arbitraires qu'avait à subir (entre octobre 1999 et mai 2000) madame Fehriye Erdal. C'est tout ? C'est tout.

L'INCRIMINATION TERRORISTE

• Musa Asoglu et Bahar Kimyongür ont été, tous les deux, condamnés par la Cour d'Appel de Gand comme «dirigeants d'une organisation terroriste». Pour avoir lu, lors d'une conférence de presse, un communiqué du DHKC. Dans ce communiqué, l'organisation s'excusait de la mort accidentelle de trois personnes causée par la déflagration intempestive d'explosifs que transportait l'une de ses militantes. Pour le Procureur, la lecture d'une telle revendication –concernant un attentat projeté– revient indubitablement à faire l'apologie d'un acte terroriste tombant sous le coup de la loi : *«Dans la période du 9 janvier 2004 jusqu'au 28 juin 2004 inclus ont été commis encore et toujours [en Turquie, NDLR] des infractions qui, selon l'article 137 §1 et 2, sont décrits comme des délits terroristes et qui avaient été revendiqués par le DHKP-C (même si, en ce qui concerne l'explosion du 24 juin 2004, la bombe aurait explosée accidentellement, étant donné qu'il s'agissait de commettre un attentat terroriste), ce qui prouve suffisamment que le DHKP-C était pendant la période d'incrimination (toujours et encore) un groupe terroriste comme entendu dans l'article 139 du Code pénal»* (Gand, pages 127). Or, on voit très clairement –à travers cet extrait– la logique ici une nouvelle fois mise en œuvre, consistant à mettre en cause le DHKP-C «en tant que tel» : *«Peu importe aussi que ces attentats soient commis en Belgique même ou à l'étranger. Il suffit que les inculpés se trouvent sur le territoire belge en tant que partie de la bande et se réunissent ici au service de la bande. C'est du reste l'association, en l'espèce le DHKP-C –et donc pas chaque individu distinct en faisant partie– qui a l'intention de commettre des attentats. Ainsi, le délit consiste à s'affilier à une telle association pour en faire partie et à se soumettre à la volonté criminelle collective qui conduit à une responsabilité de groupe délictueuse. La composante morale consiste en la volonté délibérée de faire partie de la bande, quelles que soient les motivations pour ce faire»* (*idem*, pages 146-147). De la sorte, ce n'est plus seulement la lecture publique du communiqué 335 qui est répréhensible mais, plus largement, l'ensemble des activités médiatiques portées par le Bureau d'information du DHKC à Bruxelles : jusque-là parfaitement légales, ces activités devraient être considérées, depuis l'entrée en vigueur de la législation du 19 décembre 2003, comme de l'activisme terroriste : *«Revendiquer, confirmer ou justifier un attentat terroriste en Belgique ou à partir de la Belgique, quelle que soit la manière ou les termes utilisés, traduire des informations générales sur les activités de cette organisation terroriste et les diffuser dans le monde entier ou faire de la propagande en général au profit de cette organisation, doit être considéré comme "une activité du groupe terroriste" qui, par la finalité de cette propagande et par la nécessité indispensable de publicité pour la survie du groupe, contribue à la commission (future) de crimes par ce groupe terroriste. La revendication, le commentaire, la justification d'un attentat et la publicité de ceux-ci à travers le monde sont en réalité tout aussi importants que la commission de l'attentat lui-même »* (*idem*, page 155).

Force est donc de le constater : le Procureur et les juges (de Bruges puis de Gand) ont choisi de construire –dans une logique qui a sa propre cohérence– un récit accusatoire des faits, récit auquel ils ont appliqué, dans l'esprit et la lettre, les articles de la loi. Par moments, ils le font en s'attaquant explicitement au principe de la liberté d'expression, pourtant garantie constitutionnellement (*«Il est évident que l'ensemble de la législation concernant les infractions terroristes est déjà en contradiction avec les droits fondamentaux comme le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, mais aussi, par exemple, avec le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion »* [*idem*, page 65]). À d'autres moments, ils s'avancent masqués afin de ne pas apparaître comme des ennemis de la liberté d'information : *«En l'espèce, ce ne sont donc pas les activités du Bureau d'information qui "en elles-mêmes" –c'est-à-dire dépourvue d'intentions terroristes– peuvent être considérées comme légales, qui sont visées par la prévention N, de sorte qu'il ne peut être question d'une limitation ou d'un empêchement de droits fondamentaux et de liberté»* (*idem*, page 155). *«Kimyongür Bahar n'est donc nullement poursuivi comme "idéaliste, sympathisant, activiste ou militant d'un mouvement ou parti politique d'extrême gauche œuvrant dans un Bureau d'information de ce mouvement ou parti", mais bien pour "avoir participé à une quelconque activité d'un groupe terroriste, soit en fournissant des informations ou des moyens matériels à une groupe terroriste, soit*

en finançant d'une manière quelconque une quelconque activité d'un groupe terroriste, alors qu'il sait que sa participation aide un groupe terroriste à commettre un délit ou un méfait".

Le fait que Kimyongür Bahar a des idées d'extrême gauche, marxistes-léninistes, et qu'il veut les exprimer d'une manière engagée et active ne joue aucun rôle ; seul le fait qu'il adhère à un groupe terroriste est déterminant, ni plus ni moins» (idem, page 173).

- Selon la thèse générale du Ministère public, les activités des sept prévenus auraient eu un impact direct sur les événements en Turquie : *«Les activités terroristes du DHKP-C ont effectivement été dirigées et provoquées pendant des années à partir de la Belgique, entre autres à partir de Duinbergen» (Deuxièmes conclusions du Ministère Public, page 6).* En réalité, rien –absolument rien– dans le dossier pénal ne vient étayer cette sensationnelle allégation.

Selon le Procureur, le Bureau d'Information (dont les prévenus Asoglu et Kimyongür avaient la qualité de porte-parole) aurait incontestablement été un lieu de subversion. *«Pourquoi, dès lors, la ministre de la Justice en personne a-t-elle encore déclaré, en septembre 2004, que les services de l'État n'avaient absolument rien à reprocher au Bureau ? Pourquoi les autorités ont-elles choisi Musa Asoglu pour servir d'intermédiaire entre le Cabinet et Erdal, assignée à résidence ? Pourquoi le Procureur n'a-t-il pas diligencé des perquisitions rue Belliard pour faire valoir, dans le dossier pénal, les preuves incontestables d'un activisme dangereux ?» (Me Jan Fermon, lors du procès devant la Cour d'Appel d'Anvers, le 14 novembre 2007).*

En somme, si l'on s'en tient exactement aux contenus du dossier pénal, il ne ressort d'aucun élément objectif de l'enquête que les prévenus aient eu, à un quelconque moment, l'intention de commettre des attentats en Turquie. La thèse du Ministère public selon laquelle les prévenus allaient «diriger» des actions violentes en Turquie à partir de la Belgique ne repose sur rien. Si cette thèse (que le Ministère public considère apparemment comme un fait établi) était correcte, on pourrait à juste titre se demander pourquoi la Turquie n'a pas exigé l'extradition des prévenus. Il ne ressort pas non plus d'un quelconque élément objectif du dossier que les prévenus auraient eu l'intention de commettre des attentats dans notre pays. L'enquête belge n'a rien démontré en ce sens. Des enquêtes de l'étranger, il n'est pas non plus apparu d'éléments permettant d'établir qu'une organisation se serait formée en Belgique avec l'intention de commettre des attentats. À la vérité, l'instruction n'a jamais laissé apparaître que les prévenus auraient été mis en relation avec un délit, ou auraient eu l'intention d'en commettre, que ce soit en Turquie ou dans tout autre pays.

De surcroît. Les tribunaux correctionnels belges n'ont ni la compétence, ni les moyens d'un tribunal pénal international. En bonne justice, les faits de la prévention *N* auraient dû être examinés en tenant compte des éléments de preuve ayant été l'objet d'un débat entièrement contradictoire. À Bruges et à Gand, les juges ont patiemment oublié cette règle de base. Ainsi concernant la conférence de presse du 26 juin 2004 à l'hôtel *Charlemagne*, il ressort clairement des procès-verbaux policiers que les verbalisants n'avaient jamais été présents sur place, et que leurs principales accusations (*«Asoglu et Kimyongür y ont, de leur propre initiative, lu et diffusé un communiqué revendiquant un attentat ; ils l'ont mis sur la table, etc...»*) étaient prises en défaut par un document vidéo enregistré au moment des faits. De plus, traduire en français des informations déjà connues et diffusées en Turquie, ... est-ce délictuel ?

Au regard des éléments ici exposés, on est bien en droit de se demander quelle est l'ambition portée par Johan Delmulle dans la présente affaire ? Dans l'organigramme du DHKP-C tel qu'il l'a établi pour le dossier pénal, l'organisation *Tayad* (qui soutient les prisonniers et leurs familles en Turquie) est tout simplement présentée comme faisant partie de l'ensemble «terroriste». Dans ses réquisitoires successifs, le Procureur a constamment plaidé pour qu'il soit interdit à toute personne d'organiser une conférence de presse pour expliquer le contexte politique de l'une ou l'autre action violente. Cela signifie qu'il veut réduire, de prime abord, une organisation –dès qu'elle s'est vue infliger l'étiquette de «criminelle»– à un quantum d'éléments violents (les aspects politiques et intellectuels de son action politique devant être systématiquement occultés). En défendant cette position, J. Delmulle va même encore plus loin que la Turquie elle-même –où les journaux

Vatan et *Kurtulus* (ainsi que les militants qui produisent ou vendent ces journaux) sont régulièrement importunés ou pire..., sans pour autant être interdits. L'organisation *Tayad* y est en principe également une organisation légale, bien que ses membres soient régulièrement victimes de la répression d'État.

Le Parquet fédéral semble cependant vouloir que ce genre d'organisations, légales en Turquie, soient d'emblée interdites en Belgique, ou que les individus qui y adhèrent soient punissables en tant que participants à une association ou à une organisation décrétée «terroriste». Le tribunal correctionnel de Bruges et la Cour d'Appel de Gand ont malheureusement suivi le Parquet dans cette voie.

- Le Procureur, les juges de Bruges et de Gand ont construit leur conviction à partir d'un même raisonnement. À travers l'allégation (dédoublée) d'appartenance à une association «à visée terroriste» et d'appartenance à un groupe terroriste, ce n'est pas la bande formée des sept prévenus entre eux qui doit être jugée mais le DHKP-C dont chacun des inculpés est membre (dirigeant). Cette lecture des incriminations A, B, C et N va ainsi conduire les tribunaux de Bruges et de Gand à utiliser la notion d'appartenance délictueuse telle que décrite dans la législation et la jurisprudence. Par ces dernières, les prévenus ne sont plus seulement comptables de faits répréhensibles qu'ils auraient éventuellement commis en Belgique (géographie définie par la saisine) mais moralement responsables de tous les actes posés par le DHKP-C partout ailleurs (c'est-à-dire essentiellement en Turquie). Dans cette logique, même si un inculpé n'a commis en Belgique aucun acte contraire à la légalité, l'appartenance à l'organisation délictueuse suffit à constituer sa culpabilité.

«*Certes, ils n'ont pas commis d'actes terroristes. Pas encore*»... Le Procureur fédéral Delmulle a, plus d'une fois, commenté publiquement les jugements jusqu'ici prononcés et justifié l'absolue nécessité des condamnations en s'appuyant sur les dispositions de l'Article 139 du Code pénal, lequel institue un délit d'intention : «*Constitue un groupe terroriste l'association (...) qui agit de façon concertée "en vue de" commettre des infractions terroristes (...)*». Pour ce qui concerne plus précisément les activités d'Asoglu et de Kimyongür, les juges de la Cour d'Appel gantoise ont ainsi répété : «*Le Bureau d'information du DHKP-C est surveillé de près par la Sûreté de l'État (...) quoique l'organisation n'a pas (encore) commis d'attentats en Belgique ou en Europe*» (Gand, page 181).

- Aux yeux du législateur, l'incrimination terroriste n'a rien à voir avec le délit politique. D'après la loi du 19 décembre 2003, dans son Article 3, constitue une infraction terroriste... «*l'infraction qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays (...) ou est commise intentionnellement dans le but de contraindre indûment des pouvoirs publics (...), ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays (...)*». Selon les juges, cette définition de l'infraction ne relèverait absolument pas de la Cour d'Assises. Alors, qu'est-ce qu'un délit «politique», à renvoyer devant les Assises ? Là, il y a manifestement un problème: en effet, la jurisprudence relative à l'article 150 de la Constitution belge sur le «délit politique» paraphrase quasiment la définition citée plus haut... Ainsi l'Arrêt de la Cour de Cassation du 21 novembre 1927 définit le délit politique comme «*un délit qui, aussi bien par son intention que par son exécution, porte une atteinte directe aux institutions politiques*». C'est clair : les deux définitions se synonymisent...

Peu importe : les accusations ici mises en cause ont, chaque fois, été correctionnalisées. Or cette correctionnalisation censée dépolitiser «l'affaire Erdal et consorts» n'a pas empêché les juges de prendre politiquement parti. À Bruges, on l'a déjà vu : les juges ont retranscrit –au mot près– le réquisitoire politique de la «non» partie civile. À Gand, le verdict de 202 pages va être littéralement ligaturé par des considérants et des prises de position foncièrement réactionnaires (Gand, pages 61, 64, 65, 107-109, 125-129, 130-131, 147, 150, 184-190...).

Extrait, page 128 : «*Il n'appartient pas à la Cour de rendre un jugement de valeur sur l'Histoire, ni de juger des positions politiques et des idéologies. Mais lorsqu'en termes de conclusions, les attentats commis par le DHKP-C sont présentés comme une "résistance légitime", avec pour conséquence que les faits décrits sont*

justifiés comme la conséquence d'un "état de nécessité", il faut tout de même relever que (...) la répression de l'État turc (sans que la Cour ne doive juger celle-ci) constitue une réaction à "la démonstration de force du mouvement ouvrier au sens large" (...)»...

Qu'est-ce à dire ? En 1980, une junte militaire a pris le pouvoir et abolit les dernières libertés reconnues par la Constitution de 1961. La domination de l'armée sur la vie politique, économique et sociale est désormais pérennisée avec la consécration du *Conseil de Sécurité nationale* (MGK). Verdict ? 650.000 personnes sont arrêtées et soumises à la torture. 500 Turcs perdent la vie durant leur détention, 50 sont exécutés par pendaison. 14 prisonniers décèdent suite à des grèves de la faim pour dénoncer les conditions carcérales inhumaines. Au moins 10 détenus s'immolent par le feu pour les mêmes raisons. 210.000 procès politiques sont ouverts devant les tribunaux militaires. 98.404 personnes sont jugées en raison de leurs opinions et 21.764 condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement. Des dossiers sont ouverts à l'encontre de 1.683.000 citoyens. 348.000 personnes se voient refuser l'obtention de passeports. 15.509 enseignants sont chassés de leur poste universitaire, de par la loi n°1402. 18.000 fonctionnaires, 2.000 juges et procureurs, 4.000 officiers de police, 2.000 officiers de l'armée et 5.000 enseignants sont forcés de démissionner. Tous les partis politiques sont interdits. Les activités de 23.667 associations sont suspendues. La presse est soumise à la censure. 4.509 personnes sont déportées en vertu de la loi martiale. 113.607 livres sont brûlés. 39 tonnes de magazines et de journaux sont détruits pour «*subversion*». 937 films sont interdits. 2.792 auteurs, traducteurs et journalistes passent en jugement : le total des peines de prison prononcées à leur endroit va s'élever à 3.315 ans et 3 mois...

Extrait, page 128-129 : «*En dehors de tout jugement sur la situation en Turquie, l'Histoire apprend aussi que tous les mouvements extrémistes présentent de grandes similitudes entre eux, dans la mesure où ils veulent –par tous les moyens, y compris par la violence– imposer leur idéologie à l'ensemble de la population (...). En ce sens, l'extrême droite et l'extrême gauche sont l'image réfléchie du même mal. Sur une période d'à peine 100 ans, aussi bien les régimes fascistes que les régimes communistes ont commis les violations les plus brutales et les plus horribles contre les droits de l'Homme*».

Extrait, page 185: «*Pour le DHKP-C, son idéologie est la seule juste (...). Il en résulte un état d'esprit fanatique chez les membres du DHKP-C (...). En ce sens, le DHKP-C est une dangereuse organisation terroriste dont l'existence ne peut être tolérée sur le territoire belge*».

Extrait, page 190 : «*Compte tenu de son rôle dirigeant et de ses fonctions d'organisateur au sein du DHKP-C en Belgique (considéré aussi bien comme association, organisation criminelle et organisation terroriste), compte tenu aussi de la personnalité de Kimyongür Bahar qui se caractérise par une conviction aveugle et inébranlable dans la légitimité de la lutte armée et la violence sanglante pour établir une structure étatique marxiste-léniniste, quel que soit son coût en vies humaines et en dépit de ses conséquences sur les droits fondamentaux qu'il prétend pourtant défendre, personnalité pour laquelle il doit être considéré comme socialement dangereux, les peines d'amende et d'emprisonnement effectif s'imposent pour sanctionner adéquatement la totalité des faits explicités et prouvés dans son chef*»...

LE VERDICT D'ANVERS (7 février 2008)

En acquittant l'ensemble des prévenus pour leur prétendue appartenance à un groupe «terroriste» en Belgique, la Cour d'appel d'Anvers s'inscrit en faux contre l'argumentation qu'a voulu imposer le Parquet fédéral (et, avec lui, les juges de Bruges et de Gand).

C'est clair. Les membres du DHKP-C n'ont pas été jugés à Anvers pour les actes violents que l'organisation d'extrême gauche a commis en Turquie. *«Nous ne sommes pas un tribunal pénal international et cela pose les limites de notre action»*, souligne la Cour d'Appel anversoise à plusieurs reprises. Dans son Arrêt, la Cour se penche longuement sur les faits commis par le DHKP-C, notamment en Turquie. Les juges ne laissent subsister aucun doute : l'aile armée de l'organisation d'extrême gauche a commis de nombreuses actions violentes –cataloguées dans notre pays comme meurtres, homicides, menaces, extorsions, etc... Mais cela ne signifie pas pour autant qu'il faille d'office se ranger à l'opinion de la partie poursuivante selon laquelle *«le DHKP-C serait clairement l'agresseur et l'État turc aurait le droit de se défendre contre cet agresseur violent. Cette position n'est pas nécessairement erronée mais comporte néanmoins un réel danger dans sa généralisation. Accepter ce point de vue sans le nuancer pourrait signifier que le Ministère public considère que la résistance contre l'État n'est jamais permise, même lorsqu'il s'agit d'un État qui viole gravement les droits de l'Homme. Il existe suffisamment de cas connus où une telle résistance a suscité l'adhésion générale, et n'a pas seulement été approuvée, mais même applaudie et admirée»* (Verdict d'Anvers, page 37).

De même, les juges anversois tiendront à répéter combien les faits doivent être examinés *«dans leur stricte objectivité et dans le respect de tous les droits garantis par la Constitution et les traités internationaux (...). Dans l'examen des éléments de preuve, la Cour doit toujours tenir compte du principe du procès équitable et ne peut accepter comme élément de preuve que ceux qui ont fait l'objet ou peuvent faire l'objet d'un débat contradictoire»* (pages 42 et 48). On pense bien entendu ici à la liste européenne des organisations qualifiées de «terroristes». Adoptée en 2002 et incluant le DHKP-C, cette liste n'est que l'expression d'une exigence formulée arbitrairement par les États-Unis. Une liste constituée unilatéralement, sans aucun débat contradictoire, contrairement à toutes les conventions internationales. Un argumentaire exagéré ? Dick Marty, le rapporteur du Conseil de l'Europe sur les activités illicites de la CIA, l'a reconnu sans fard. *«Les listes noires de terroristes présumés établies par l'ONU et l'Union européenne bafouent les droits de l'Homme. La pratique actuelle des listes noires dénie les droits fondamentaux et décrédibilise la lutte internationale contre le terrorisme»*, avait encore tenu à souligner le sénateur suisse, dénonçant *«l'absence de droits de la défense pour les personnes et organisations ainsi listées»* (la presse, novembre 2007).

Selon le procureur fédéral Johan Delmule, le DHKP-C aurait été condamné en Allemagne comme organisation criminelle. Il a donc demandé aux juges belges de faire de même à l'encontre de l'organisation en Belgique. Mais cet argument s'est retourné contre lui comme un boomerang. En effet, les juges anversois ont pris la peine d'examiner toutes les décisions judiciaires prononcées à l'étranger contre le DHKP-C et n'ont trouvé aucune condamnation de ce genre. Ils ne le disent pas explicitement, mais considèrent néanmoins que le Ministère public a voulu manipuler l'opinion des juges (en terminologie magistrale, la critique est ainsi libellée : *«C'est à tort que le Ministère public souligne que des juges étrangers ont condamné le DHKP/C en tant qu'organisation criminelle»*).

A la différence de leurs collègues de Bruges et de Gand, les juges d'Anvers ne se sont pas laissés non plus subjuguer par l'image fantasmée que le Procureur a voulu donner de l'organisation révolutionnaire. Ils se sont appuyés sur ce qui est essentiel en Droit pénal. Quels sont les faits ? Quels sont les chefs d'inculpation ? Le plaignant en apporte-t-il la preuve ? Quelle est l'implication concrète, individuelle de chacun des accusés ?

Le Droit pénal ne tolère pas les généralisations. Cette idée traverse, tel un fil rouge, tout l'Arrêt de la Cour d'Anvers. En Belgique, même sous le règne de la loi antiterroriste, les règles classiques de l'administration de la preuve doivent rester d'application. Plus que jamais. Contrairement à ce qui se passe par exemple

aux États-Unis, où le *Patriot Act* accepte une administration «exceptionnelle» de la preuve. Lorsqu'on analyse dès lors les faits en Belgique, il ne subsiste pas grand chose de l'accusation de terrorisme.

Apparaît-il, par exemple, que les accusés du DHKP-C ont été impliqués dans l'exécution ou la préparation d'attentats en Turquie ou en Allemagne ? Non. Les prévenus ont-ils préparé un attentat terroriste contre des cibles turques en Belgique ? Non. *«Le Ministère public déduit que l'objectif de l'association est la commission d'attentats contre les intérêts turcs d'un seul et unique élément : les membres du DHKP-C détenaient des armes»*, constate la Cour d'Appel d'Anvers. Mais cela ne suffit pas comme preuve. Détention d'armes prohibées ? Oui. Mais cela ne suffit pas pour parler d'un groupe terroriste. Qui plus est, la détention d'armes ne vaut que pour ceux qui ont été trouvés en possession d'armes, pas pour les autres.

Le principal accusé Musa Asoglu défend ouvertement le recours à la violence contre *«l'État fasciste turc»* ? Et l'autre porte-parole du Bureau d'information, Bahar Kimyongur, considère que l'une de ses fonctions est de faire connaître les atteintes répétées aux droits démocratiques en Turquie ? Et les actes de résistance (fussent-ils violents) contre les représentants des organes répressif d'État, les policiers tortionnaires ou les maffieux chargés d'assassiner les militants de gauche ? La Cour d'Appel d'Anvers n'éluide pas cette question difficile. Mais il s'agit là, selon les juges, d'une question éthique. Même si, à leurs yeux, le fait de justifier le recours à la violence est blâmable, ce n'est pas la question qui se pose dans une procédure pénale. En outre, la législation antiterroriste prévoit clairement une exception, que le Parlement a réitérée dans le texte de loi après les protestations des syndicats et des organisations de défense des droits de l'Homme. L'Article 141ter de la loi précise ainsi: *«Aucune disposition de ce titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver les droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression»*. C'est cette disposition qui a conduit à l'acquittement total de B. Kimyongür...

De la lecture d'un jugement parfaitement étayé où les juges Libert, Van Dijck et Vanden Eede n'ont pas cherché à embrouiller les choses (à l'absolue différence du verdict de Gand), il ressort clairement que les éléments rassemblés dans le dossier pénal ne suffisent pas à rencontrer les critères définis par la loi pour fonder l'existence d'une association de malfaiteurs. Ni d'une organisation criminelle. Ni d'un groupe terroriste. La conclusion des juges anversoises est, dès lors, sans appel : au regard de son existence et des actions que cette organisation a menées en Belgique, le DHKP-C n'y a été ni une association de malfaiteurs, ni une organisation criminelle, ni un groupe terroriste...

La cause serait-elle ainsi définitivement entendue ? Pas du tout.

Le Procureur a décidé de se pourvoir contre ces conclusions et la Cour de Cassation lui a entièrement donné raison.

Extraits de la décision rendue par la Cour de Cassation, le 24 juin 2008 : *«Ce n'est pas parce que les prévenus ne sont pas impliqués dans des attentats commis à l'étranger et en Belgique, qu'il n'y a pas eu constitution d'association de malfaiteurs.*

En vertu des Articles 322, 323 et 324 du Code pénal, sont punissables le fait de constituer une association ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et l'appartenance à une telle association.

Les éléments constitutifs requis de ce délit sont l'existence d'un groupe organisé de personnes ayant pour but de commettre des attentats contre des personnes ou des propriétés qui résultent en un crime ou une infraction ainsi que la volonté délibérée d'appartenir à ce groupe organisé.

L'objet du délit est la constitution même de l'association et non les infractions qui en sont distinctes et qui forment le but de l'association de malfaiteurs.

Pour les personnes faisant partie d'une association dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés ou qui la provoquent, l'élément moral de l'infraction est constitué par le fait d'appartenir, sciemment et volontairement, à l'association ou de l'avoir provoquée, quels qu'en soient les motifs. La volonté de faire partie de cette bande ou de la provoquer, tout en ayant conscience du fait que celle-ci est formée dans le but de

commettre des attentats, est requise, et non pas l'intention personnelle de chaque membre de la bande ou de son provocateur de commettre une infraction au sein de l'association.

Dans son jugement sur le délit d'association de malfaiteurs, le juge doit également prendre en compte, le cas échéant, les délits et les crimes commis à l'étranger par cette association.

En posant comme principe que le juge n'a pas à examiner si l'association de malfaiteurs à l'étranger "peut ou doit être considérée comme une association de malfaiteurs, ou plus précisément comme une organisation criminelle ou une organisation terroriste", les juges d'Appel n'ont pas fondé leur décision en droit (...).

Il ne peut être déduit du fait qu'aucun lien n'a été établi entre les précités et des crimes commis en Belgique ou ailleurs, qu'il n'existe pas d'organisation criminelle.

En vertu des Articles 324bis et 324ter du Code pénal, sont punissables le fait de participer à la préparation ou la réalisation ou de participer à toute prise de décision dans le cadre de l'organisation criminelle et de diriger une organisation criminelle. En vertu de l'Article 324bis du Code pénal, constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Après avoir décidé sur base des motifs invoqués en réponse à la première branche du premier moyen que les défendeurs étaient acquittés des préventions A et B, les juges d'appel ont jugé qu' «étant donné qu'il n'est pas établi que [les défendeurs] formaient une association de malfaiteurs, il n'est pas établi non plus qu'ils constituaient une organisation criminelle, les éléments constitutifs d'une tel délit nécessitant des structures et une organisation plus importantes qu'une simple association de malfaiteurs". En acquittant sur ces bases les défendeurs des préventions C, D et E, les juges d'Appel n'ont pas justifié leur décision en droit (...).

Il ne peut être déduit légalement du fait que M. Asoglu et B. Kimyongür ne soient pas effectivement impliqués dans des attentats commis à l'étranger, qu'il n'existe pas de groupe terroriste.

En vertu de l'Article 140 §1, est punissable tout dirigeant d'un groupe terroriste tel que visé à l'article 139 du même code. En vertu de l'Article 139, premier alinéa du Code pénal, constitue un groupe terroriste l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137.

Un dirigeant d'un groupe terroriste est punissable, dès lors qu'il est établi qu'il s'agit d'un groupe terroriste et ensuite que la personne concernée est un dirigeant dans ce groupe. Pour qu'elle soit punissable il n'est pas requis que cette personne ait eu elle-même l'intention de commettre un quelconque délit terroriste en Belgique ou ailleurs ou qu'elle ait été impliquée dans l'exécution d'un tel acte.

Les juges d'Appel, qui en ont jugé autrement, n'ont pas justifié leur décision en droit (...).

En réalité, la Cour d'Appel d'Anvers ne fonde pas l'inculpabilité des prévenus sur l'hypothèse décrite par le Procureur et confirmée par le Président Forrier de la Cour de Cassation («Ce n'est pas parce qu'ils n'ont pas commis, qu'il n'y a pas association délictueuse»). Les juges anversois démontrent, au contraire, qu'il n'y a pas de «bande» parce que les critères objectifs tels qu'énoncés dans la loi pour en établir l'existence (ou les éléments avancés par le Procureur pour les concrétiser) ne sont ni rencontrés ni réunis...

Mais du coup, en faisant abstraction de tous leurs autres arguments (qui, dans le verdict de la Cour d'Appel d'Anvers, conduisent les juges à récuser l'existence de toute association délictueuse), la Cour de Cassation ne conteste pas un vice de forme mais prend implicitement position sur le fond : c'est comme si la Cour de Cassation prenait les magistrats anversois à partie, étant entendu qu'ils auraient dû affirmer l'incontestable existence d'une association criminelle et terroriste (quand bien même les prévenus n'auraient commis aucun autre acte condamnable que d'y appartenir)...

Trois procès, deux Cassations... À travers cette multiplicité de rebondissements judiciaires captifs d'interprétations antagonistes, une chose est d'ores et déjà certifiée : la loi sur les infractions et l'organisation terroristes crée manifestement de l'insécurité et du confusionnisme juridiques. Malgré les garde-fous qui y ont été ajoutés (dans l'Article 141ter) comme la sanctuarisation des libertés constitutionnelles d'expression et d'association.

La loi du 19 décembre 2003 ? Elle a, intrinsèquement, besoin d'indéfinitions pour réaliser son but : criminaliser plus facilement ce qui ressort du radicalisme social et politique. Là est sa totale perversité («Constitue une infraction terroriste, l'infraction (...) qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter "gravement" atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider "gravement" une population ou de contraindre "indûment" des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de "gravement" déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale»)...

Dès lors si on n'y prend garde, l'application de la loi accélérera la défaite d'un certain État de droit. Ce processus délétère est d'ailleurs déjà en cours. Jusqu'ici, la question de l'ordonnancement des droits individuels (la liberté d'expression doit-elle primer sur les autres libertés reconnues aux personnes?) n'était pas vraiment réglée –laissant une certaine marge d'appréciation au juge. Or, il va être demandé, à chaque État-membre, d'intégrer dans sa propre législation nationale une nouvelle Décision-cadre que le Conseil de l'Union européenne a adoptée le 28 novembre 2008. Par cette décision est, en effet, institué le délit de «*provocation publique à commettre une infraction terroriste*»... C'est exactement ce que le Procureur fédéral Delmulle s'est toujours évertué à accuser Asoglu et Kimyongür concernant leur travail au sein du Bureau d'Information...

La loi antiterroriste ? Cette législation liberticide est inamendable. Elle doit donc être abrogée. Purement et simplement.

Jean FLINKER
membre du Comité pour la Liberté d'Expression et d'Association (CLEA)
www.leclea.be